

République Libanaise
Chambre des députés
Loi 77 du 27/10/2016
(G.R n°52 du 3/11/2016)

République Libanaise
Chambre des Députés
Loi adoptée en procédure urgente n°44 du 24/11/2015
Journal officiel n°48 du 26/11/2015

Loi
sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article unique

A été ratifié le projet de loi n° 8200 du 24 mai 2012 (lui-même un amendement de la loi n° 318 du 20/04/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), tel qu'il a été amendé par la sous-commission issue des commissions parlementaires et par le Parlement.

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Loi
sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article (1)

Les capitaux illicites sont, au sens de la présente loi, les fonds ou biens, mobiliers et immobiliers, (avec les documents, certificats ou papiers légaux attestant la propriété totale ou partielle desdits fonds ou biens), qui proviennent de l'accomplissement, ou de la tentative d'accomplissement, ou de la participation, à l'un des crimes ou délits énumérés ci-dessous - au Liban ou à l'étranger :

1. La culture, la production ou le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes au sens des dispositions des lois libanaises.
2. La participation à des associations illégales avec l'intention de commettre des crimes et des délits.
3. Le terrorisme, au sens des dispositions des lois libanaises.
4. Le financement du terrorisme ou des actes terroristes et des activités connexes (déplacements, organisation, formation, recrutement...) ou le financement des individus ou des organisations terroristes au sens des dispositions des lois libanaises.
5. Le trafic illicite des armes.
6. L'enlèvement, par la force des armes ou par tout autre moyen.
7. Le délit d'initié, la violation de la confidentialité, l'entrave à la liberté des ventes aux enchères, et les spéculations illégales.
8. L'incitation à la débauche et l'atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique par une bande organisée.
9. La corruption, y compris les pots-de-vin, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'abus de fonctions, l'abus de pouvoir et l'enrichissement illicite.
10. Le vol, l'abus de confiance et le détournement de fonds.
11. La fraude, y compris les délits de faillite frauduleuse.
12. La contrefaçon de documents et titres publics et privés, y compris les chèques et les cartes de crédit de tous types, ainsi que la contrefaçon de monnaie, des timbres et des papiers timbrés.
13. La contrebande selon les dispositions de la loi sur les douanes.
14. La contrefaçon de produits et la falsification dans le commerce de ces produits.
15. La piraterie ayant lieu sur les voies aériennes et maritimes.
16. La traite des êtres humains et le trafic de migrants.
17. L'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants.
18. Les délits environnementaux.
19. Le chantage.
20. Le meurtre.
21. L'évasion fiscale selon les lois libanaises.

Article (2)

Est considéré comme blanchiment de capitaux tout acte visant à:

1. Dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou donner, par quelque moyen que ce soit, une justification mensongère de cette origine, tout en sachant que ces capitaux sont illicites.
2. Transférer ou transporter des fonds, les échanger, les utiliser ou les investir dans l'achat de biens meubles ou immeubles ou dans l'exécution de transactions financières, et ce dans le but de dissimuler ou de camoufler leur origine ou bien d'aider une personne impliquée dans l'un des crimes mentionnés à l'article 1 à se soustraire à la justice et aux poursuites, tout en sachant que ces capitaux sont illicites.

Le blanchiment de capitaux est un délit indépendant qui ne nécessite pas la présence de décision judiciaire pour un délit principal sous-jacent, tout comme le délit sous-jacent ne fait pas obstacle à la poursuite de toute procédure judiciaire contre le délinquant pour délit de blanchiment d'argent, en cas de différence entre les éléments criminels constitutifs.

Article (3)

Quiconque aura entrepris ou tenté d'entreprendre, incité ou facilité, ou est intervenu dans ou a participé à, des opérations de blanchiment de capitaux est passible de :

1. Pour les opérations de blanchiment d'argent, d'une peine d'emprisonnement pour une période de trois à sept ans et d'une amende ne dépassant pas deux fois le montant de l'objet de l'opération de blanchiment.
2. Pour les opérations de financement du terrorisme ou des activités connexes, des peines et sanctions prévues à l'article 316 bis et les articles 212 à 222 du Code pénal.

Article (4)

Les banques, les institutions financières, les sociétés de leasing, les entreprises émettrices et promotrices de cartes de crédit et de débit et les institutions qui effectuent des virements monétaires électroniques, les bureaux de change, les sociétés de courtage financier, les organismes de placement collectif et tous les établissements soumis à l'autorisation et au contrôle de la Banque du Liban doivent se conformer aux obligations et procédures énumérées ci-après et aux textes réglementaires qui seront émis par la BDL en application de la présente loi :

1. Appliquer les procédures de diligence nécessaires aux clients permanents (personnes physiques ou personnes morales ou entités juridiques privées), afin de vérifier leur identité sur la base de documents ou informations ou données fiables.
2. Appliquer les mesures de diligence nécessaires aux clients de passage afin de vérifier leur identité, si le montant de l'opération unique ou d'une série d'opérations effectuées dépasse le seuil désigné par la Banque du Liban.
3. Déterminer l'identité de l'ayant droit économique et prendre les mesures nécessaires pour vérifier cette identité, sur la base de documents ou informations ou données fiables.

4. Conserver des copies des documents connexes de toutes les opérations, et conserver des informations ou des données ou des copies des documents d'identification des clients, pendant au moins cinq ans après l'exécution des opérations ou après la clôture des comptes ou de la fin de la relation avec le client, si cette période est plus longue.
5. Effectuer un contrôle permanent sur et réviser continuellement les relations d'affaires.
6. Appliquer les procédures stipulées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus aux clients permanents et aux clients de passage en cas de doute sur l'exactitude ou la cohérence des données déclarées relatives à l'identification du client, ou chaque fois qu'il y a soupçon d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tout seuil ou des exemptions limitant l'application de ces mesures.
7. Déterminer les indices susceptibles de révéler l'existence d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que les principes de diligence, afin de détecter les opérations suspectes.

Article (5)

Les institutions non soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, notamment les compagnies d'assurance, les casinos, les courtiers et les agents immobiliers, les commerçants d'objets de valeur (bijoux, pierres précieuses, or, œuvres d'art, antiquités), doivent tenir des registres propres aux opérations dont la valeur dépasse le montant fixé par la « SIC », la « Commission Spéciale d'Investigation » créée en vertu de l'article 6 de la présente loi. Ces institutions doivent aussi se conformer aux obligations prévues à l'article 4 ci-dessus et aux règlements et aux recommandations émises par « la Commission » en application des dispositions de la présente loi.

Les comptables certifiés et les notaires doivent appliquer ces obligations, lorsqu'ils préparent ou exécutent au profit de leurs clients l'une des activités suivantes:

- Achat et vente de biens fonds.
- Gestion des biens mobiliers et immobiliers des clients, en particulier les opérations de capitalisation ou de constitution de capital et les opérations d'investissement collectif.
- Gestion des comptes bancaires et comptes de titres ou papiers financiers.
- Organisation des parts propres à la création des entreprises et à leur gestion.
- Création ou gestion de personnes morales ou d'entités juridiques privées, et achat et vente d'entreprises individuelles ou d'entreprises commerciales.

Les mêmes obligations sont applicables aux avocats lorsqu'ils accomplissent l'une des activités mentionnées ci-dessus. Les règles d'application de ces obligations seront fixées dans un mécanisme établi par les ordres des Avocats de Beyrouth et de Tripoli, et qui tiendra compte des particularités de la profession d'avocat et de ses règlements.

Article (6)

Une entité indépendante à caractère judiciaire dotée de la personnalité morale, dénommée Commission Spéciale d'Investigation (ci-après la "Commission"), sera constituée auprès de la Banque du Liban, sans être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Banque du Liban.

1. Commission Spéciale d'Investigation sera formée de:

- Le Gouverneur de la Banque du Liban, et en cas d'empêchement un des sous gouverneurs mandaté par lui – Président.
- Le juge nommé, membre de la Commission Bancaire Supérieure, et en cas d'empêchement un juge suppléant nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée équivalente à celle du juge initialement nommé – Membre.
- Le Président de la Commission de Contrôle des Banques, et en cas d'empêchement un des membres de ladite Commission mandaté par lui – Membre.
- Un membre principal/titulaire et un membre suppléant nommés par le Conseil des ministres sur proposition du Gouverneur de la Banque du Liban et à condition qu'ils jouissent d'une expérience d'au moins quinze ans dans le domaine du droit bancaire ou financier – Membre.

2. La mission de la « Commission Spéciale d'Investigation» est :

- De recevoir les déclarations d'opérations douteuses (DOD) et les demandes d'assistance; d'enquêter sur les opérations soupçonnées de constituer des délits de blanchiment d'argent ou des crimes de financement du terrorisme; statuer sur le sérieux des preuves, présomptions et indices relatifs à la perpétration de l'un ou de l'ensemble des délits commis et de prendre à cet égard la décision adéquate, en particulier le gel prudentiel et temporaire des comptes suspects et / ou des transactions suspectes, et ce, pour une période maximale d'un an renouvelable une fois pour six mois supplémentaires s'il s'agit de demandes d'aide provenant de l'étranger, et pour une période maximale de six mois renouvelable une fois pour trois mois supplémentaires pour les DOD et les demandes d'assistance locaux.
- De vérifier le respect par les parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus des obligations prévues dans la présente loi et dans les règlements émis à cet égard, à l'exception des avocats, des comptables agréés et des notaires sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la présente loi.
- De recueillir et conserver les informations reçues des parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, ainsi que les informations reçues des autorités officielles libanaises et étrangères, et toutes autres informations collectées, et partager ces informations avec ses homologues en sa qualité d'autorité compétente et organe officiel pour entreprendre une telle tâche.
- Emettre des règlements sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, adressés aux parties visées à l'article 5 ci-dessus, et émettre des recommandations à toutes les parties concernées.

3. La « Commission », après avoir effectué les vérifications et analyses nécessaires, a le droit exclusif de décider de:

- Geler définitivement les comptes et/ou les transactions concernés et/ou lever le secret bancaire en faveur des autorités judiciaires compétentes et de la

Commission Bancaire Supérieure représentée par son Président, sur les comptes ou transactions soupçonnés d'être liés au blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- Garder les comptes suspects sous contrôle et suivi (Traçables). La «Commission» peut revenir partiellement ou entièrement sur ses décisions, en tout ou en partie, au cas où elle obtient toute nouvelle information pertinente à cet égard.

4. «La Commission» a le droit de:

- Mettre une mention sur les registres et les entrées relatives aux biens meubles ou immeubles, qui indique que ces actifs font l'objet de vérification de la part de la «Commission», et cette note ou mention sera maintenue jusqu'à effacement des causes de soupçon ou jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prise à cet égard,
- Demander au Procureur général près la Cour de Cassation de prendre des mesures préventives concernant les biens mobiliers et immobiliers qui ne disposent pas de dossiers ou de registres, de manière à geler ces actifs jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prise à cet égard,

ou s'il y a soupçon que ces actifs soient liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, et/ou au cours de la période du gel temporaire préventif des comptes suspects et/ou des transactions suspectes, comme spécifié dans le paragraphe 2 du présent article, et/ou pendant la période du gel permanent de ces comptes et/ou transactions, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

5. «La Commission» peut exiger des personnes et parties concernées, qu'elles soient publiques ou privées, qu'elles prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des noms désignés ou à désigner sur les listes nationales émises par les autorités libanaises compétentes ou sur toute autre liste publiée concernant le terrorisme et le financement du terrorisme et des actes y afférents. Les personnes et les parties concernées, qu'elles soient publiques ou privées, doivent se conformer sans délai à cette exigence.
6. La «Commission» se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le quorum légal n'est atteint que si trois de ses membres au moins sont présents.
7. Les décisions de la «Commission» sont prises à la majorité des voix présentes, et en cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.
8. La « Commission Spéciale d'Investigation » nommera un secrétaire général à temps plein auprès d'elle qui accomplira les missions dont elle le chargera. Il mettra en vigueur les décisions de la « Commission », et supervisera directement les employés réguliers et les contractuels travaillant auprès d'elle ainsi que les personnes qu'elle mandatera pour une mission spéciale, sans que ne leur soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.
9. Les membres de la «Commission», son personnel régulier et ses contractuels, ainsi que les personnes déléguées par «la Commission», sont tenus par l'obligation de confidentialité.

10. La «Commission» doit établir ses règles de fonctionnement, ainsi qu'un règlement interne régissant son personnel régulier et ses contractuels qui sont soumis au droit privé.
11. Les dépenses de la «Commission» et de ses organes auxiliaires sont assumées par la Banque du Liban dans les limites du budget préparé par la «Commission», à condition que celui-ci soit approuvé par le Conseil Central de la Banque du Liban.

Article (7)

Les parties concernées mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi, y compris les experts-comptables et les notaires, doivent lors de la préparation ou de l'exécution au nom de leurs clients de l'une des activités citées à l'article 5 ci-dessus, communiquer immédiatement au président de la «Commission» les détails des opérations qui ont été exécutées ou dont l'exécution a été demandée et qui sont suspectées de dissimuler un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme.

Les mêmes obligations sont applicables aux avocats, suivant un mécanisme qui sera fixé par l'Association du Barreau de Beyrouth et l'Association du Barreau de Tripoli, en tenant compte des particularités et des règles de la profession juridique.

Les contrôleurs de la Commission de Contrôle des Banques doivent, par le biais du Président de ladite Commission, notifier à la «Commission Spéciale d'Investigation» des opérations qu'ils suspectent de dissimuler un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme et dont ils prennent connaissance au cours de leur mission.

Les commissaires aux comptes des parties visées à l'article 4 ci-dessus doivent immédiatement communiquer au Président de la «Commission» les détails des opérations qu'ils soupçonnent de dissimuler le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur tâche.

Article (8)

1. La «Commission» se réunit dès qu'elle reçoit les informations par les parties concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus ou par les autorités officielles libanaises ou étrangères.
2. Après vérification et analyse des informations reçues, la «Commission» doit décider soit de prendre connaissance ou de mener l'enquête nécessaire, notamment par la vérification des comptes ou des opérations, ou d'enquêter sur les avoirs suspects. La «Commission» mènera ses investigations en procédant par l'intermédiaire d'un de ses membres ou responsables concernés et mandatés à cette fin ou par l'intermédiaire de son secrétaire général ou d'un des auditeurs externes nommé à cet effet. Chacune de ces personnes s'acquittera de sa mission dans le respect de la confidentialité, sans que lui soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.
3. A l'issue de sa vérification et de son analyse, la «Commission» prend ses décisions conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de cette loi.
4. Si la «Commission» décide de lever le secret bancaire sur les comptes concernés et / ou de les geler définitivement et / ou de demander le maintien de l'interdiction de disposer des biens, elle doit envoyer une copie certifiée conforme de sa décision au

procureur général près la Cour de Cassation, et à la Commission Bancaire Supérieure en la personne de son président, et à la personne ou les parties concernées, locaux ou étrangers, soit directement soit à travers l'autorité par l'intermédiaire de laquelle les informations ont été reçues.

5. Dans le cas où le Procureur général près la Cour de Cassation décide de classer l'affaire de blanchiment d'argent et abandonner les poursuites, les comptes gelés et tous les autres actifs doivent être considérés comme libres. La décision de classer l'affaire est notifiée à la «Commission», et celle-ci ne doit pas maintenir la levée du secret bancaire, ni le gel ni l'interdiction de disposer des biens, et elle doit en aviser immédiatement les banques et toutes les autres parties concernées. Cependant, si la «Commission» constate, avant la mise en exécution de la décision, la présence de nouvelles preuves ou indices qui justifient le maintien du gel, l'interdiction de disposer des biens et la levée du secret bancaire, elle doit envoyer un rapport justifié, avec les documents contenant ces preuves et indices au Procureur général près la Cour de cassation qui peut décider, le cas échéant, d'élargir l'enquête à la lumière de ces nouvelles données et informations.
6. Dans le cas où le juge d'instruction ou la Chambre d'accusation ou d'Instruction rend une décision finale rejetant toute poursuite judiciaire, ainsi que dans le cas d'un jugement définitif ou une décision annulant les procédures judiciaires ou affirmant l'innocence des titulaires de comptes ou avoirs gelés, ces comptes et avoirs doivent être libérés, et une copie de l'arrêt ou de la décision est notifiée à la «Commission» à travers le Procureur général près la Cour de cassation. La «Commission» avise à son tour les banques et autres parties concernées de l'arrêt ou de la décision. La «Commission» n'est plus autorisée à lever à nouveau le secret bancaire sur les comptes ou à rétablir à nouveau le gel et l'interdiction d'utilisation des comptes et des fonds couverts par la décision rejetant la poursuite judiciaire, sauf à travers le mécanisme stipulé à l'article 127 du Code de procédure pénale.

Article (9)

Le Président de la « Commission » ou toute personne qu'il délègue, peut directement entrer en contact avec toutes les autorités libanaises ou étrangères (judiciaires, administratives, financières ou sécuritaires) afin de requérir des informations ou de connaître les détails d'enquêtes et investigations préalablement menées sur des affaires liées ou rattachées aux enquêtes en cours menées par la « Commission ». Les autorités libanaises concernées sont tenues de répondre immédiatement à la requête d'information sans se prévaloir d'aucune obligation de confidentialité vis-à-vis de la «Commission».

Article (10)

Le Président de la «Commission» ou toute personne déléguée par le Président peut demander directement aux parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus de fournir à la «Commission» tous les documents et informations nécessaires pour accomplir ses fonctions, et celles-ci doivent répondre à cette demande dans un délai de temps raisonnable.

Article (11)

Il est interdit à tous ceux qui sont tenus de l'obligation de notification à la «Commission», ainsi qu'aux membres de leur conseil d'administration, leurs dirigeants et employés,

d'évoquer ou de divulguer à quiconque leur décision de communiquer ou de vouloir communiquer un rapport de transaction suspecte ou toute autre information pertinente à la «Commission» ou le fait que la «Commission» demande des informations sur les clients ou enquête sur leurs opérations ou comptes.

Article (12)

Le Président, les membres de la «Commission», son personnel ou les personnes mandatées par elle, jouissent de l'immunité dans le cadre de leur travail, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou civiles, à titre collectif ou individuel, pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les délits mentionnés dans la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, sauf en cas de violation dudit secret.

Les parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus et leur personnel, ainsi que les contrôleurs de la Commission de contrôle des banques et les commissaires aux comptes, bénéficient également de la même immunité dans l'exercice de leurs fonctions en vertu des dispositions de la présente loi ou des décisions de la «Commission», en particulier quand ils communiquent de bonne foi à la «Commission» les détails des opérations qu'ils soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Article (13)

Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende maximale de cent millions de livres libanaises, ou de l'une desdites sanctions, toute personne qui violerait les dispositions des articles 4, 5, 7, 10 et 11 de la présente loi.

La « Commission » doit adresser un avertissement aux parties qui sont en violation des dispositions des règlements d'application de la présente loi, et demander à ces parties des rapports périodiques sur les mesures prises pour remédier à leur situation. La « Commission » peut ainsi, en cas de violation, reporter les parties concernées mentionnées à l'article 4, devant la Commission Bancaire Supérieure, et effectuer avec les autorités de contrôle ou de surveillance une correspondance concernant les parties visées à l'article 5.

La Commission Bancaire Supérieure peut imposer aux parties qui comparaissent devant elle pour non-respect des règlements relatifs à l'application de la présente loi, une amende qui ne dépassera pas deux cent fois le salaire minimum officiel. Les amendes seront perçues au profit de la Banque du Liban.

Ce qui précède ne doit pas empêcher l'application des sanctions administratives prévues à l'article 208 du Code de la Monnaie et du Crédit pour les parties visées à l'article 4, ni ne doit empêcher l'application des sanctions prévues dans toutes les autres lois et règlements concernant les parties visées à l'article 5.

Article (14)

Seront confisqués au profit de l'Etat les biens meubles et immeubles dont il est prouvé en vertu d'un jugement définitif qu'ils se rapportent à, ou qu'ils proviennent, d'un délit de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, à moins que leurs propriétaires ne prouvent, par-devant les tribunaux, leurs droits légitimes y afférant.

Les biens confisqués peuvent être partagés avec d'autres pays, quand la confiscation résulte directement d'enquêtes ou d'une coopération concertée entre les autorités libanaises concernées et la ou les parties étrangères concernées.

Article (15)

Sont annulées les réserves formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1 de la loi n° 426 du 15/5/1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Est également annulé l'article 132 de la loi n° 673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

Article (16)

Sont considérées non avenues, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires ou non conformes aux dispositions de la présente loi, notamment celles de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire et celles de la loi n° 673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

Article (17)

Dispositions finales

Les Commissaires de contrôle des banques, des institutions financières et autres entreprises et des institutions visées à l'article 4 de la présente loi, doivent vérifier le respect par toutes ces entreprises et institutions des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, et doivent également informer le Président de la «Commission» de toute violation à cet égard.

Le ministère de la Justice, l'Ordre des avocats de Beyrouth et celui de Tripoli, et l'ordre des experts comptables agréés, sont chargés de contrôler, chacun en ce qui le concerne, le respect par les notaires, les avocats et les experts comptables, des mesures prévues dans cette loi et dans les règlements d'application émis à cet égard.

Article (18)

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.